

STATUTS DU C.L.G.S. : Cercle de Lithologie des Grottes du Soucy.

Association agréée INRP, Entreprise Solidaire.

BUTS ET ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution

Il est créé entre ses membres fondateurs, une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et dénommée comme suit : Le **Cercle de Lithologie des Grottes du Soucy (C.L.G.S.)**

Sa durée est illimitée

Son siège est fixé : **Cercle de Lithologie des Grottes du Soucy C.L.G.S.**

55 impasse le Souci

Site préhistorique du Soucy

24150 Lalinde

ARTICLE 2 : Buts Cette association a pour but de s'intéresser et développer toutes les sciences de la Terre et d'organiser la protection et valorisation du site préhistorique du Soucy.

Paléontologie :

-de sauvegarder le patrimoine paléontologique et préhistorique français, d'élaborer une charte pour la protection des gisements.

-d'initier le public à toutes les sciences de la terre.

-de favoriser l'essor des galeries d'expositions.

-l'éducation populaire est un des buts de l'association qui met à disposition de tous des activités éducatives et récréatives contribuant à la formation culturelle de ses adhérents et de son public.

Paléontologie et préhistorique : -L'association a pour but :

De valoriser et entretenir le site préhistorique des grottes du Soucy.

De valoriser les collections des musées conservatoires de l'association.

D'étudier aussi les techniques d'extraction de restauration des fossiles et les techniques de fouille dans le respect de la Charte Bernard Palissy. Charte ci-jointe.

D'étudier très précisément par l'expérimentation, les techniques et moyens utilisés par les hommes préhistoriques pour aménager des outils et des armes dans des matériaux lithiques silicatés : jaspe, silex, obsidienne, etc...

D'étudier et vulgariser toutes les disciplines scientifiques reconnues autour des sciences de la Terre : minéralogie, gemmologie, cristallographie, micro-cristallisation, lithologie et lithothérapie, géomorphologie, tectonique, paléontologie, taphocénose, paléohistologie, stratigraphie, orpillage, Extraction et restauration de pièces lithiques ...

De rechercher et d'étudier les ethnies vivantes ou disparues susceptibles de fournir des données.

De participer à toutes manifestations afin d'initier le public aux disciplines des sciences de la Terre, dans un souci pédagogique.

De donner à ses recherches des moyens financiers pour poursuivre et améliorer l'étendue de ses investigations scientifiques.

D'initier et d'informer le public du résultat de ses recherches.

ARTICLE 3 : Siège social

-Le siège social est son bureau permanent situé :

55 impasse le Souci - Site préhistorique du Soucy - 24150 Lalinde

-Ils pourront être transférés par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire

ARTICLE 4: Adhésions

-L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

-Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

-Le nombre de membres est illimité.

-Toute personne majeure ou émancipée peut faire partie de l'association.

-Les mineurs ne pourront en faire partie sans l'assentiment formel et écrit de leur responsable légal.

-L'association se compose de:

- membres fondateurs → 5 N ou libre choix
- membres honoraires → 5 N ou libre choix
- membres actifs → 5 N ou libre choix
- membres sympathisants → 5 N ou libre choix
- membres bienfaiteurs → libre choix

Le montant de la cotisation (= n) de chaque qualité de membre est actualisé chaque année par simple décision du CA et ratifié après par l'A.G. constitutive **2021 : n = 1 €**

Les visites de nos expositions sont accessibles à tous publics

La participation à nos prestations d'animations ou de formation, ne sont accessibles qu'aux membres du **Cercle de Lithologie des Grottes du Soucy (C.L.G.S.)** ayant acquittés leur cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 5: Conditions d'adhésion

-Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut être parrainé par un membre du bureau ou du conseil d'administration

Le conseil d'administration valide l'adhésion lors de chacune de ses réunions.

-Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 6: Définition de l'adhésion

-Sont membres honoraires, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

-Sont membres actifs, tous ceux qui admis par le bureau sont capables d'apporter une collaboration sérieuse et suivie, dans la visée des buts poursuivis et ayant affranchi une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'A.G.

-Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme équivalente ou supérieure au montant fixé chaque année par l'A.G.

-Sont membres sympathisants, toutes personnes désirant montrer qu'elles adhèrent au mouvement, par l'achat d'une carte de membre sympathisant, dont le montant est fixé chaque année par l'A.G.

-Toute personne désirant une adhésion définitive devra verser une somme minimale égale à 20 fois le montant de l'adhésion annuelle de membre actif.

ARTICLE 7: Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont:

-organisation de conférences et visites guidées dans divers sites à la demande.

-présentation d'expositions et événementiels.

-animation des stages.

-constitution d'une documentation: - bibliographique et audio-visuelle

- mise en place de collections de références accessibles à tous sur l'échelle nationale et internationale, tant pour le grand public que pour le milieu éducatif et scolaire, par achat ou échange de ses collections de références.
- surveillance et gardiennage des collections.
- publications diverses.
- animation d'actions socio-éducatives.
- recherche et prospection sur les terrains géologiques des matériaux lithiques.
- recherche et étude des ethnies.
- expérimentation sur les techniques de taille des matériaux lithiques et osseux.
- toutes manifestations pour promouvoir la géologie, paléontologie, préhistoire ou la lithothérapie ...

ARTICLE 8: Les ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- I) Les montants des cotisations annuelles des membres:
- 1) des membres sympathisants.
 - 2) des membres bienfaiteurs.
 - 3) des membres actifs.
 - 4) des membres honoraires.
- II) Les montants versés par les membres **Cercle de Lithologie des Grottes du Soucy (C.L.G.S.)**
- A) Lors des participations aux stages.
 - B) Lors des visites commentées des expositions événementielles.
 - C) Les montants issus d'expertises des collections privées :
 - avec identification des pièces.
 - sans identification des pièces.
 - d) Les sommes issues des subventions des communes, des départements, de l'état, des régions, des institutions publiques ou semi- publiques ou privées.
 - e) Les montants issus des ventes pour nos membres associatifs et par le biais d'internet :
 - des ouvrages et documents géologiques de l'association.
 - des échantillons minéralogiques, paléontologiques et artefacts, spécialement préparés dans un but pédagogique pour les écoles et les enfants, les musées ou les collectivités ou les sites touristiques.
 - de certaines pièces fossiles ou minérales munies de leur certificat d'authenticité.
 - de l'abonnement à notre revue : **Paléo-Génèse** et nos publications livres posters etc
 - f) Des montants des prestations de démonstrations ou d'animations rendues contractuellement à des collectivités, des associations, des établissements scolaires, des comités d'entreprise, des manifestations du type bourses, salons ou foires.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et dépenses ; et une comptabilité matière (acquis de l'association).

Chaque tarif de chaque produit ou prestation, est défini puis proposé par le bureau.

ARTICLE 9: Le Bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus pour **deux années** consécutives par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, à bulletin secret (à la majorité plus une voix) un bureau composé de:

- un président et facultativement un président honoraire.
- un vice-président s'il y a lieu.

-un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.

-un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Son président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Il prépare les rapports annuels, le compte de gestion et le projet de budget qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le rapport financier présenté à l'A.G. détaille les remboursements de frais payés par l'association aux membres du C.A. pour mission, déplacement, ou représentation.

Le bureau doit être régulièrement tenu au courant des diverses activités de l'association, de la situation financière, par les responsables désignés. Les fonctions de membre du bureau sont effectuées gracieusement.

Si un poste devient vacant, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine A.G. où il procédera à son remplacement définitif.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10: Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre d'un comité ou du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration comprend de 7 à 27 membres élus par l'assemblée générale parmi les adhérents âgés de 16 ans au moins.

Les membres du conseil d'administration dont les fonctions sont gratuites, sont élus pour deux ans et renouvelable lors du vote de l'AG.

Les membres doivent jouir de leurs droits civils. Il est indispensable que, d'une part les jeunes, et de l'autre, les éléments féminins, soient associés à la gestion.

Les administrateurs ne peuvent en aucun cas, représenter au sein de l'association une association différente de laquelle ils appartiendraient, sauf le cas précis d'un délégué rapporteur d'une association fille à l'association **Cercle de Lithologie des Grottes du Soucy (C.L.G.S.)**

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président à intervalles réguliers et au moins une fois par trimestre, et en séance extraordinaire sur demande du président ou du quart des membres. Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale, et à l'animation des différentes activités de l'association, arrête le projet de budget, administre les crédits de subventions, gère les ressources propres de l'association, assure la gestion des biens mobiliers et immobiliers, soit confiés à l'association par prêt, bail ou convention, soit propriété de l'association. L'association assure la gestion de son équipement immobilier et mobilier en accord avec l'administration du ministère du temps libre "Jeunesse et Sports", de laquelle elle sollicitera des subventions si besoin est.

Le personnel rétribué ou indemnisé par l'association ne peut assister aux séances de l'assemblée générale ou du conseil d'administration qu'avec voix consultative. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre informatique, tenu à cet effet ;

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du trésorier et du président.

ARTICLE 11: Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année pendant la dernière semaine du mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Peuvent être élus au comité directeur les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, âgés au moins de 16 ans révolus au jour de l'élection, ou les personnes âgées de 16 ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales et licenciées depuis au moins 2 ans.

Sont électeurs les membres actifs, âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection, à jour de leurs cotisations, adhérents depuis au moins 2 mois à l'association;

Le vote par procuration est autorisé. Un électeur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance est autorisé s'il est réalisé sous pli cacheté à l'attention **seule du secrétaire**. Ce dernier ne l'ouvrira qu'en dernière instance devant le public présent au vote.

Toutes précautions seront prises pour assurer le secret du vote.

Le bureau de vote ou comité est celui du conseil d'administration.

Seul le conseil d'administration peut élire son bureau à huis clos et à bulletin secret.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentations, payés à des membres du conseil d'administration.

Elle nomme les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale. Pour la validité de ces délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à 30 minutes d'intervalle au moins qui délibère valablement quel que soit le nombre du jour.

L'assemblée générale peut révoquer les membres du conseil d'administration si la question figure à l'ordre du jour.

Le vote par correspondance aux assemblées générales n'est admis que pour les élections au conseil d'administration et au bureau.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par bulletin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12: Assemblée Générale Extraordinaire

Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, ou sur décision majoritaire d'un C.A. le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 13: Règlement Intérieur

Un règlement intérieur spécialement dirigé pour régir les salariés et bénévoles de l'association a été établi par le conseil d'administration et a été approuvé par l'assemblée générale.

Un autre règlement appelé « **Charte Bernard Palissy** » est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à la tenue morale des membres vis-à-vis de la prospection et ramassage, et d'autre part pour régir l'administration interne de l'association, la réglementation concernant le fonctionnement et la composition d'éventuelles commissions spécialisées : scientifique, pédagogique, spéléologique, archéologique, paléontologique...

ARTICLE 14: Modifications

Formalités administratives et réglementation intérieurs.

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment:

- 1) Les modifications apportées aux statuts.
- 2) Le changement de titre de l'association.
- 3) Le transfert du siège social.
- 4) Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

ARTICLE 15: Associations Filles

Le Cercle de Lithologie des Grottes du Soucy (C.L.G.S.) se réserve le droit de donner libéralement son nom et sa raison sociale à toute association naissante qui désire agir dans le même sens qu'elle, mais dans un autre département que celui dont a été fondé le **C.L.G.S.**

La création d'une nouvelle association aux mêmes titres et statuts que le centre, induira de droit et obligatoirement au sein du bureau de l'association nouvellement créée la présence d'un président, ou président honoraire, ou vice-président qui sera issu du bureau du **C.L.G.S.** racine.

Ce membre de droit est chargé de tenir informé le **C.L.G.S.** racine des agissements de la nouvelle association.

Ce membre de droit est proposé par le centre lors du dépôt du dossier déposé lors de l'assemblée générale du **C.L.G.S.** racine.

Ce membre de droit ne peut donc être soumis à l'élection comme énoncé dans l'article 9 de la nouvelle association ; mais il doit se soumettre à tous les autres articles.

Cette autorisation est renouvelable chaque année à l'assemblée générale par tacite reconduction.

Cette nouvelle association ainsi créée reconnaît les présents statuts et les adopte dans leur intégralité sans remaniement, ainsi que sa charte de protection des gisements.

Les propositions ci-dessus ne peuvent être prises en considération qu'à partir d'actions concrètes autour de la sauvegarde de gisement. Un dossier doit être constitué lors du dépôt de candidature à l'assemblée générale.

ARTICLE 16: Respect des buts

En ce qui concerne le respect des buts moraux, il devient impossible à la nouvelle association ainsi créée, de s'en écarter, sous peine d'être irrémédiablement dépossédée de ses titres et raisons sociales. Le **C.L.G.S.** racine annulera son accord tacite en assemblée générale après avoir convoqué par lettre recommandée la personne morale concernée. Pour des raisons graves, Le **C.L.G.S.** racine se référera aux articles du code des associations, loi de 1901 prévue à cet effet (article 7, 1^{er} alinéa, loi de 1901 modifiée par la loi 71604 du 20/07/71). L'association mise en cause pourra être poursuivie juridiquement.

A tout manquement des buts moraux ou tout écart aux statuts communs, Le **C.L.G.S.** Racine pourra prononcer de droit la dissolution du conseil d'administration de l'association concernée, et demander la réélection du nouveau conseil d'administration, dans un délai maximum de trois semaines après la dissolution.

ARTICLE 17: Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale portant sur la dissolution sont immédiatement adressées à l'autorité de tutelle. En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'association est assurée par l'autorité de tutelle en accord avec la fédération à laquelle adhère l'association.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

1) Les collections et biens personnels sont redistribués à leurs propriétaires ou ayants droits.

2) Les réserves constituées par le **C.L.G.S.** peuvent être remboursées par les membres de l'association (estimations fixées par les liquidateurs; cass. ch. réunies 11-3-14-D.P. 19141257).

3) Après reprise des apports, le paiement du passif et la réalisation des biens, le solde en boni des liquidations sera dévolu à d'autres associations ou entreprises aux activités rigoureusement similaires.

ARTICLE 18: Radiation

La qualité de membre se perd par:

- La démission adressée par écrit au comité directeur.

- La radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Sanctions :

Les sanctions applicables aux membres de l'association sont fixées par le règlement intérieur. Elles sont choisies parmi les mesures ci-après:

- Avertissement. Blâme. Radiation. Exclusion provisoire pour une durée fixée par le comité directeur.

Les sanctions sont prononcées par le comité directeur dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur. Toute personne faisant l'objet d'une procédure doit être mise à même de préparer sa défense et être convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

ARTICLE 19: AFFILIATIONS

L'association est affiliée moralement et financièrement mais facultativement à un ou plusieurs organismes fédérateurs : Les choix sont soumis au vote lors de l'AG

- le C F P G Comité Français pour le Patrimoine Géologique.

- L'Association Paléontologique Française.A.P.F.

- L'association sportive de spéléologie : F.F.S. Fédération Française de Spéléologie;

- L'affiliation à la fédération GEOPOLIS

- L'affiliation à la fédération FFAMP.

Les affiliation individuelles sont assumées et financées par les membres eux-mêmes.

ARTICLE 20: Tarif des cartes d'adhérents

Tarifs en vigueur pour les années civiles **2021** votés à l'assemblée générale constitutive du 02 mai 2021, en respect de l'article N°4 de nos statuts : **N = 1 €**

ARTICLE 21: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale; Le texte des modifications doit être

communiqué à l'autorité de tutelle: Monsieur Le Préfet, La Direction Départementale du Temps Libre "Jeunesse et Sports" et aux fédérations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée au moins quinze minutes après. (La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toutes modifications de statuts effectuées par le centre (association racine) doivent être entérinées sans modification par l'assemblée générale de l'association (filie); réciproquement, toute modification de statuts proposée par une association (filie) du centre devra être soumise par l'intermédiaire de son délégué trois semaines avant les assemblées générales des associations respectives.

ARTICLE 22: Les Commissions

La création de commissions scientifiques, pédagogiques peuvent-être envisagées si telle est la décision en vote majoritaire du conseil d'administration.
Les membres de ces commissions doivent obligatoirement être à jour de leur cotisation annuelle au **Cercle de Lithologie des Grottes du Soucy (C.L.G.S.)**

Fonctions de la Commission pédagogique.

- Présenter le dossier de structuration du centre régional au conseil général et au conseil régional. Dans l'immédiat, transformer, si besoin, ce projet ou le compléter.
- Diriger, encadrer et conseiller la structure sur les plans pédagogiques et scientifiques.
- Réaliser la documentation nécessaire à une formation minimum des enseignants en Paléontologie.
- Informer des différents programmes de visite que nous offrons aux C.D.D.P, C.R.D.P, établissements scolaires, colonies, centres sociaux, comités d'entreprises, CIE et CPIE, collectivités.
- Organiser des stages, conférences, ou manifestations audiovisuelles en corrélation étroite avec les C.I.E (structure et encadrement propices) pour les élèves mais aussi les enseignants.
- Echanges de groupes, conférences et manifestations audiovisuelles aux C.I.E, et autres aspects à définir.
- Organiser des stages, conférences, manifestations audiovisuelles en corrélation avec la commission scientifique chargée de vérifier la valeur scientifique de l'enseignement.
- Superviser et participer éventuellement :
 - * à la rédaction de Paléo-Génèse.
 - * à la création audiovisuelle.
 - * développer les publications sur les sites internet.
 - * à l'organisation de muséographie.
 - * développer les supports médiatiques papiers
- Participer à la réalisation et à la diffusion des éléments pédagogiques "transportables" (cassettes, diaporamas, objets fossiles, ouvrages...) avec et auprès des établissements scolaires.

Fonctions de la commission scientifique.

- Sélectionner les gisements à protéger ou à aménager dans une visée pédagogique, en liaison avec le fichier "gisement" (rapport commission pédagogique).
- Sélectionner les pièces fossiles à conserver pour études (transmission à des organismes officiels de conservation, ou conservation au niveau de la région et droit de regard sur la gestion de la réserve et de son fichier), ou pour intérêt pédagogique.
- Sélection des sujets, organisation de l'encadrement scientifique aux stages d'initiation et de formation (coordination avec la commission pédagogique).
- Apport de documentation scientifique axée sur la région ou sur une culture générale.
- Organisation et encadrement des fouilles régionales.
- participer à la rédaction de Paléo-Génèse, à la création de diaporamas, et muséographie.

